

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 00 2321

.....

SEPANSO Landes et autres

.....

M. Madec

Président-rapporteur

.....

M. de Saint-Exupéry de Castillon

Commissaire du gouvernement

.....

Audience du 22 novembre 2002

Lecture du 5 décembre 2002

.....

Nature de l'affaire : 34 01 02

Urbanisme et aménagement

Plan d'occupation des sols

.....

RG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

(2ème Chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 29 novembre 2000 sous le n° 00 2321 et les mémoires enregistrés les 16 mai 2001 et 24 mai 2002 présentés pour l'association SEPANSO Landes, dont le siège social se situe route de Cazordite, à Cagnotte (40 300), l'association Rion des Landes environnement, située au lieu-dit "petits-bruns" à Rion des Landes (40 370), l'association les Ecuries du vieux chêne, dont le siège social est au lieu-dit "petits bruns" à Rion des Landes (40 370), M. et Mme Desbeaux Frédéric, M. et Mme Rabourdin Alain, M. Barlet-Bas Bernard, Mme Barlet-Bas Betty, Mme Géraud Françoise, M. et Mme Bro de Comères Raymond, M. et Mme Lefèvre, M. et Mme Biremont, M. et Mme Faugère Robert, M. et Mme Larrazet Guy, M. Lafargue André, M. et Mme Hontans, M. et Mme Lebrun demeurant tous à Rion des Landes (40 370) par la SCP Etchegaray ;

Les requérants demandent que le Tribunal :

- annule la délibération du conseil municipal de Rion des Landes en date du 18 septembre 2000 portant approbation du plan d'occupation des sols révisé de la commune ;

- condamne la commune de Rion des Landes à leur verser la somme de 10 000 F. au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire de désistement enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2001, présenté par la SCP Etchegaray par lequel le tribunal est informé du désistement de M. et Mme Lebrun ;

Vu les mémoires enregistrés comme ci-dessus les 22 février 2001 et 27 mars 2002 présenté par Me Lonne pour la commune de Rion des Landes qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la sommes de 10 000 F. au titre des frais irrépétibles ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2002 par lequel le Tribunal a informé les parties, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, qu'un moyen était susceptible d'être relevé d'office ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 17 juin 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2002

- le rapport de M. Madec, président,
- les observations de M. Dufau, représentant la SEPANSO Landes, celles de Mme Géraud, représentant l'association Rion environnement et l'association les Ecuries du vieux chêne, celles de Me Lonné pour la commune de Rion des Landes,
- et les conclusions de M. de Saint-Exupéry de Castillon, commissaire du gouvernement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le désistement de M. et Mme Lebrun :

Considérant que, par mémoire enregistré le 25 janvier 2001, M. et Mme Lebrun se sont désistés de la requête ; que ce désistement est pur et simple ; qu'il convient de leur en donner acte ;

Sur la recevabilité de la requête en tant qu'elle émane de l'association les écuries du vieux chêne :

Considérant, qu'en égard à son objet social, l'association susmentionnée ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir en matière d'urbanisme ; que par suite, la requête est irrecevable en tant qu'elle émane d'elle ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 18 septembre 2000 :

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme alors en vigueur, l'avis d'enquête publique relative à un plan d'occupation des sols doit être publié "dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département" ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis relatif à la révision du plan d'occupation des sols de la commune de Rion des Landes a été publié dans deux journaux dont le "Travailleur Landais" ; qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier qu'eu égard notamment aux modalités de sa distribution, ce dernier, qui est l'organe de presse local d'un parti politique, puisse être regardé comme diffusé, ainsi que l'impliquent les dispositions précitées, dans l'ensemble du département ; que, par suite, la publicité de l'enquête publique n'a pas été effectuée dans les conditions fixées par les dispositions susmentionnées du code de l'urbanisme ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R.123-17 du même code : "le rapport de présentation analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site, de l'environnement et du paysage et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur" ; qu'il ressort des pièces du dossier que la révision envisagée contenait notamment une extension importante de la zone UI de l'usine Solagra aux dépens d'un zonage auparavant naturel (NC) ; que, si cette extension est justifiée (page 70 du rapport de présentation) par la volonté de "permettre l'installation d'une station d'épuration performante et de divers équipements afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de rejets et de permettre d'assurer son développement", ledit rapport est muet sur les incidences inévitables sur l'environnement d'un tel changement de zonage et sur les mesures éventuelles de préservation qui ont pu être prises ; que, par suite, les dispositions susmentionnées de l'article R.123-17 ont été méconnues ;

Considérant que, pour ces deux motifs, la procédure de révision du plan d'occupation des sols de Rion des Landes est entachée d'irrégularité et qu'il y a donc lieu d'annuler la délibération du 18 septembre 2000 du conseil municipal de Rion des Landes approuvant cette révision ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation " ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, soient condamnés à payer à la commune de Rion des Landes la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche dans les circonstances de l'espèce, de condamner ladite commune à verser la somme globale de 800 euros aux requérants à l'exception de M. et Mme Lebrun et de l'association les Ecuries du vieux chêne au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. et Mme Lebrun.

Article 2 : La requête est rejetée en tant qu'elle émane de l'association les Ecuries du vieux chêne.

Article 3 : La délibération du conseil municipal de Rion des Landes en date du 18 septembre 2000 portant approbation du plan d'occupation des sols révisé est annulée.

Article 4 : La commune de Rion des Landes versera à la SEPANSO Landes, l'association Rion des Landes environnement, M. et Mme Desbeaux Frédéric, M. et Mme Rabourdin Alain, M. Barlet-Bas Bernard, Mme Barlet-Bas Betty, Mme Géraud Françoise, M. et Mme Bro de Comères Raymond, M. et Mme Lefèvre, M. et Mme Biremont, M. et Mme Faugère Robert, M. et Mme Larrazet Guy, M. Lafargue André, M. et Mme Hontans, la somme globale de 800 euros (huit cents euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Rion des Landes tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Article 6 : Notification du présent jugement sera faite à La SEPANSO Landes, à l'association Rion des Landes environnement, à l'association les Ecuries du vieux chêne, à M. et Mme Desbeaux Frédéric, à M. et Mme Rabourdin Alain, à M. Barlet-Bas Bernard, à Mme Barlet-Bas Betty, à Mme Géraud Françoise, à M. et Mme Bro de Comères Raymond, à M. et Mme Lefèvre, à M. et Mme Biremont, à M. et Mme Faugère Robert, à M. et Mme Larrazet Guy, à M. Lafargue André, à M. et Mme Hontans, à M. et Mme Lebrun et à la commune de Rion des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 novembre 2002 où siégeaient M. Madec, président, M. Etienvre et M. Faïck, conseillers, et Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 5 décembre 2002.

Le président-rapporteur,

J.Y. Madec

L'assesseur,

F. Etienvre

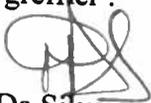
Le greffier,

P. Da Silva

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Da Silva', written over a horizontal line.

P. Da Silva